



EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Dole

MAIRIE DE DOLE

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE

N°2025-0210

DÉFILE CARNAVAL des
ENFANTS à DOLE
le mardi 11 Mars 2025
à partir de 13h30

Le Maire de la Ville de DOLE ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L. 2213.1 et L. 2213.2 ;
VU le Code de la Route et notamment son Article L411-1 ;
VU le Décret n° 64 262 du 14 Mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU l'arrêté préfectoral du 8 Juillet 1964 n° 1862 ;
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, Huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 ;
VU la demande présentée par le Comité des Fêtes de DOLE d'organiser un carnaval des enfants, le mardi 11 Mars 2025 dans la Ville, à partir de 13h30 ;

ARRETE :

Article 1er : Un défilé d'enfants costumés sera organisé le mardi 11 Mars 2025 à partir de 13h30 à DOLE, sur l'itinéraire suivant : rue des Arènes, Place aux Fleurs, Place du 8 mai 1945, rue Marcel Aymé, avenue Jean Jaurès, avenue de Lahr, rue Georges et Victor Thévenot.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit rue Georges et Victor Thévenot, le mardi 11 Mars 2025 à partir de 08h00 jusqu'à la fin de la manifestation.

Article 3 : La circulation de tous véhicules sera interdite sur l'itinéraire du défilé ainsi que rue du Théâtre, le mardi 11 Mars 2025 à partir de 13h30 jusqu'à la fin de la manifestation. Pour des mesures de sécurité, les services de police et/ou les organisateurs se réservent le droit à procéder à la coupure d'autres voies de circulation.

Article 4 : Le service d'ordre sera assuré par les Services de Police.

Article 5 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera à toute époque révoquée, en tout ou en partie, soit dans le cas où le demandeur ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera diffusée à la Sous Préfecture, au Secrétariat Général, aux Services Techniques, à la Gendarmerie Nationale, à la Police Nationale, à la Police Municipale, aux Sapeurs Pompiers, au SMUR, aux services Communication (pour la Presse), Garage, Propreté, transport, au Comité des Fêtes.

Article 7 : MM. le Directeur Général des Services Municipaux, la Directrice des Services Techniques, le Commandant de Police, le Chef de la Police Municipale, et tous les agents préposés à la Police de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

